

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 112 DU 16 FEVRIER 2022

portant attributions, organisation et fonctionnement de
la Conférence administrative départementale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n°2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 février 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article premier

La Conférence administrative départementale est un cadre de concertation et de coordination des actions des services déconcentrés de l'Etat au niveau du département. Sont membres de la Conférence administrative départementale, le préfet, les directeurs et les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

Le préfet préside les séances de la Conférence administrative départementale. Le secrétaire général du département en assure le secrétariat.

Article 2

La Conférence administrative départementale :

- adopte et évalue le programme harmonisé d'assistance-conseil aux communes ;
- donne son avis sur les mesures d'ordre réglementaire initiées par le préfet ;
- étudie les mesures destinées à améliorer les conditions de vie des populations.

Elle suit :

- le développement des services et compétences déconcentrés de l'Etat dans le département ;
- la mise en œuvre des activités objet de conventions Etat-communes au niveau du département ;
- le développement de la coopération décentralisée entre les communes du département et les collectivités locales et organisations des villes étrangères ainsi que la solidarité intercommunale ;
- la mise en œuvre au niveau du département de la politique du gouvernement ;
- l'exécution des budgets de fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3

La Conférence administrative départementale se réunit une fois par trimestre. Elle peut tenir des réunions extraordinaires en cas de nécessité.

Article 4

Les réunions de la Conférence administrative départementale sont convoquées par son président. Les convocations sont adressées aux membres trois (03) jours au moins avant les réunions et doivent comporter les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6

Les activités de la Conférence administrative départementale font l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le préfet au ministre chargé de l'administration territoriale avec ampliation à tous les membres du Gouvernement, au plus tard quinze (15) jours après la fin de la session.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7

La Conférence administrative départementale peut faire appel à toute personne dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 8

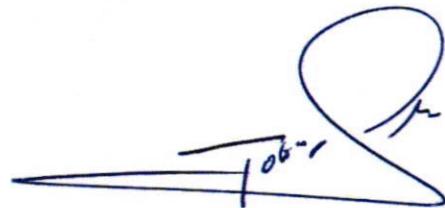
Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2001-409 du 15 octobre 2001 portant composition, attributions et fonctionnement de la Conférence administrative départementale ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 février 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. -

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDGL : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ;
AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.